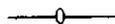


N° 115 (1149)

**PROPOSITION DE LOI****sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs  
respectifs des époux.**

Dépôt (Mlle Astrid LULLING), et renvoi aux sections pour autorisation de lecture : 20 octobre 1965.

Lecture, prise en considération et renvoi au Conseil d'Etat : 21 octobre 1965.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Dans sa déclaration gouvernementale du 22 juillet 1964, Monsieur Pierre Werner, Président du Gouvernement, a dit entre autres :

" Une réforme du statut juridique de la femme mariée sera réalisée. "

La présente proposition de loi a pour but d'accélérer une réforme qui assure aux Luxembourgeoises mariées l'égalité devant la loi, décrétée par notre Constitution mais rendue impossible par les dispositions de notre Code civil qui abaissent la femme mariée au rang des enfants et des faibles d'esprit.

Depuis 1910, les députés Monsieur Luc Housse, Madame Marguerite Thomas, Monsieur Jean-Pierre Mockel et Monsieur Hubert Clement ont déposé des propositions de loi tendant à réformer la position légale de la femme mariée au point de vue du droit civil.

Malgré ces initiatives au cours de plus d'un demi siècle, malgré les revendications des partis politiques et des organisations féminines conscientes des droits et des responsabilités des femmes dans la société moderne, la situation de la femme mariée n'a pas été améliorée par voie législative à Luxembourg alors que les législations de la plupart des pays développés du monde entier voire de nombreux pays en voie de développement ont précédé le nôtre dans la voie de l'émancipation de l'épouse.

Le seul résultat concret des travaux entrepris sur la base des propositions de loi sus-mentionnées est un avant-projet de loi sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs respectifs des époux, élaboré par la Commission d'Etudes Législatives sur la demande lui faite par le Ministre de la Justice en janvier 1952 et daté du 2 mars 1963.

Cet avant-projet a profondément déçu les femmes luxembourgeoises.

Il est, en effet, entièrement dominé par l'idée de la prépondérance du mari, chef de famille, et cela malgré le fait que la plupart des pays, et surtout nos partenaires européens, ont aboli le principe de la subordination de la femme aux décisions du mari.

Les organisations représentatives des femmes luxembourgeoises, en connaissance de l'avant-projet de loi du 2 mars 1963, récemment transmis par Monsieur le Ministre de la Justice au Conseil d'Etat, ont marqué publiquement leur opposition à une réforme qui maintiendrait l'infériorité de la femme mariée. Une telle réforme irait à l'encontre aussi bien de notre Constitution que des principes de la Convention des Droits de l'Homme et de la Charte des Nations Unies.

La Commission des Femmes Juristes Luxembourgeoises, s'inspirant des revendications légitimes des femmes luxembourgeoises, proclamées depuis des dizaines d'années par leurs organisations représentatives, a élaboré des contre-propositions à l'avant-projet de loi dont est actuellement saisi le Conseil d'Etat. Elles se basent sur le principe fondamental que le mariage est l'association de deux personnes également capables et que cette association constitue un condominium dont toute idée de hiérarchie doit être exclue.

La présente proposition de loi reprend ces contre-propositions qui concernent le chapitre VI du titre V du livre 1er du Code civil.

Pour donner des suites concrètes à la déclaration gouvernementale du 22 juillet 1964, la réforme du statut juridique de la femme mariée devrait être entamée par l'abrogation des articles 212 à 226 du Code civil qui seraient à remplacer par les textes qui suivent, au sujet desquels le travail législatif pourrait valablement et immédiatement démarrer.

La réforme des droits et des devoirs respectifs des époux ne se conçoit pas sans la réforme des régimes matrimoniaux. Une proposition de loi portant réforme des régimes matrimoniaux actuellement en vigueur est en cours d'élaboration. Elle sera déposée et aura pour but de remplacer les dispositions actuelles par un régime qui garantit à chacun des époux la disposition et la gestion de son patrimoine propre et dans lequel les deux époux ont des pouvoirs égaux en ce qui concerne le patrimoine commun dont ils sont tous les deux gérants.

La proposition de loi ci-dessous, dont le principal objectif est d'entamer le travail législatif concret pour une réforme qui adapte notre législation à la réalité de la vie moderne, se base, dans toutes ses dispositions, sur les aspirations légitimes des femmes luxembourgeoises qui espèrent et attendent qu'enfin le législateur procédera à la réforme de leur statut juridique en abrogeant les dispositions existantes et en les remplaçant par des textes qui, à l'instar des propositions qui suivent, garantissent leurs droits de citoyennes égales devant la loi.

Luxembourg, le 20 octobre 1965.

Mlle Astrid LULLING,  
MM. Adrien van KAUVENBERGH,  
Jean-Pierre GLESENER,  
Emile SCHAUS,  
Gaston THORN.

#### TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Les articles 212 à 226bis du Code civil sont à remplacer par les dispositions suivantes :

*Article 212.* — Les époux sont tenus de vivre ensemble. Ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

*Article 213.* — Les époux concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Si l'un d'eux est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, l'autre exerce seul les attributions prévues par l'alinéa précédent.

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs, l'autre époux peut exercer le recours réglementé par les articles 864bis à 864septièmes du Code de procédure civile.

*Article 214.* — Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils contribuent à celles-ci selon leurs facultés et leur état.

Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues à l'article 864 du Code de procédure civile.

*Article 215.* — Les époux fixent ensemble le domicile conjugal. En cas de désaccord, la décision appartiendra au juge qui le fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des époux.

Le mari et la femme peuvent avoir un domicile professionnel séparé, déterminé par le lieu où ils exercent leur profession principale.

*Article 216.* — Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des époux, sauf en cas d'application de l'article 476 ; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.

*Article 217.* — Le concours des deux époux est nécessaire pour tout acte d'administration et de disposition des biens communs.

Toutefois, l'époux qui veut faire un acte pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire peut être autorisé par justice à passer seul cet acte si le refus de son conjoint n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement fait défaut, sans que ce dernier soit obligé à titre personnel.

*Article 218.* — Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

*Article 219.* — Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, son conjoint peut se faire habiliter en justice à la représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs visés à l'article précédent.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre sans pouvoir de celui-ci ont effet à l'égard de ce dernier dans la mesure déterminée par l'article 1375.

*Article 220.* — Sous tous les régimes chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les charges du mariage. Toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

Le conjoint qui n'a pas donné son consentement ou son acquiescement n'est pas tenu personnellement si la dette n'était pas justifiée par les charges du mariage et si le créancier avait eu ou dû avoir connaissance de ce caractère.

*Article 221.* — Chaque époux a seul l'administration et la disposition de ses biens propres.

*Article 222.* — Chacun des époux a le droit de se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, un compte de dépôt et un compte de chèque en son nom personnel et d'en disposer librement.

L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds déposés.

*Article 223.* — Chaque époux a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux aux intérêts de la famille, il a un droit de recours devant le tribunal.

Si celui-ci décide que cette opposition n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille, il peut accorder l'autorisation de passer outre, auquel cas les engagements professionnels pris depuis le recours sont opposables au conjoint opposant.

*Article 224.* — Aboli.

*Article 225.* — Aboli.

*Article 226.* — Aboli.

*Article 226bis.* — Les dispositions du présent chapitre, dans tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables par le seul effet du mariage, quel que soit le régime matrimonial des époux.

## EXAMEN ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article 212.* —

Cet article devrait être modifié conformément à l'avant-projet de la Commission de réforme française du Code Civil, article 321, alinéa premier.

L'obligation de vivre ensemble est un des premiers devoirs des époux dont découle leur obligation réciproque de fidélité, secours et assistance (voir travaux de la Commission de réforme française du Code Civil, année 1949-1950, page 81).

Cette obligation est également prévue par le § 1353 du BGB : "Die Ehegatten sind einander zur ehelichen Lebensgemeinschaft verpflichtet".

*Article 213.* —

En partant du principe de l'égalité des droits entre époux il n'y a plus lieu de considérer le mari comme chef de famille.

De très nombreux pays ont déjà établi cette égalité, tels que l'Angleterre, les Etats-Unis, les Pays-Bas, la Belgique, les Pays Scandinaves, l'Allemagne, l'U.R.S.S. et tous les Pays Socialistes de l'Est, le Japon, la Chine, l'Uruguay, le Paraguay, la République Dominicaine, le Cuba, le Guatemala, le Mexique.

Les membres de la Commission de réforme française du Code civil étaient tous d'avis, à l'exception de Messieurs Mazeaud et de Lapanouse, qu'à l'heure actuelle les deux partenaires sont vraiment des associés " mais sur un plan de complète égalité et non pas sur un plan hiérarchique dépassé par les événements " (Niboyet, Travaux de la Commission de réforme française du Code civil, année 1949-1950, pages 46 et suivantes).

Cette prédominance du mari est d'ailleurs en contradiction avec le principe de la capacité de la femme mariée (voir travaux de la Commission de réforme française du Code civil, année 1949-1950, page 48 in fine et page 69).

On conçoit d'ailleurs difficilement pourquoi et comment la femme mariée serait apte à être " le chef de la famille " dans l'hypothèse où le mari est hors d'état de manifester sa volonté (article 213 alinéa 3 de l'avant-projet de la Commission d'Etudes Législatives), alors que dans tous les autres cas elle n'a qu'à se soumettre simplement à la volonté de son époux. Ces contradictions dans les principes sont à éviter. Il est d'ailleurs faux de prétendre que l'abolition de la notion de chef de famille avec les conséquences qui s'y rattachent porterait atteinte à la cohésion de la famille.

La vraie cohésion de la famille ne dépend pas de l'autorité que la loi confère à l'un des époux. Au contraire, cette conception autoritaire ne peut conduire qu'à des conflits. La cohésion dépend uniquement de l'union des époux. Si ceux-ci s'entendent — et leur entente sera plus difficile si l'on exige la soumission de l'un — le ménage tiendra. S'ils ne s'entendent pas, l'exercice d'une autorité non-acceptée ne fera qu'envenimer les choses.

Ce qu'il importe de relever avant tout, c'est que les dispositions légales ayant trait aux relations entre époux ne sont faites que pour être appliquées au cas où il existe des conflits. Dans tout mariage normal les décisions sont prises indépendamment de la législation en vigueur soit par le mari, soit par l'épouse ou par les deux ensemble selon le tempérament respectif de chacun des époux. Ce n'est qu'en cas de conflit que la question se pose de savoir si l'un peut imposer sa décision à l'autre.

Il n'y a aucune raison d'accorder dans ce cas la préférence à l'un des époux plutôt qu'à l'autre, tout d'abord, parce qu'à priori il n'est pas possible de déterminer qui des deux époux peut être présumé être intellectuellement et moralement supérieur à l'autre, ensuite, parce qu'il ne servirait à rien du point de vue pratique d'accorder le droit de décision au mari, alors qu'il est certain que si le désaccord entre époux est profond, la femme ne s'inclinera pas devant la décision de son mari uniquement parce que la loi accorde à celui-ci ce pouvoir.

Un désaccord aussi profond ne peut trouver d'autre solution que d'être tranché par le tribunal.

A ce propos il échet d'aborder la question des recours en justice des époux. Il est bien vrai que d'après le système prévu par l'article 213 de l'avant-projet de la Commission d'Etudes Législatives les recours sont ouverts à chacun des époux indistinctement. En fait cependant, si le mari est chef de famille, il prendra seul toutes les décisions et les imposera à son épouse. Ce sera donc toujours celle-ci qui devra s'adresser à la justice.

Or il est inique de faire peser le poids du recours et par conséquent des preuves sur la femme.

Les recours doivent être ouverts au mari ou à la femme, selon que c'est celle-ci ou celui-là qui croit avoir un sujet de mécontentement. Cette idée découle d'ailleurs logiquement du principe général de l'égalité des époux dans l'exercice des pouvoirs résultant du mariage.

Il faut admettre avec les membres de la Commission de réforme française du Code civil que mari et femme doivent concourir à la direction de la famille, (article 320 de l'avant-projet de la Commission de réforme française du Code civil) et que si l'un d'eux est hors d'état de ce faire, l'autre exercera seul et en son nom les attributions prévues à l'alinéa premier de l'article 213 de la présente proposition de loi.

#### *Article 214. —*

Conformément au principe de l'égalité des droits et de son corollaire de l'égalité des devoirs entre époux, la présente proposition de loi, tout en se basant sur l'article 325 de l'avant-projet de la Commission de réforme française du Code civil et de l'article 218 du Code civil belge, prévoit que l'obligation de contribution aux charges du mariage ne doit plus peser, à titre principal, sur le mari, mais que chacun des époux doit y contribuer selon ses facultés et son état. Les charges du mariage sont définies par l'article 213 alinéa premier ci-dessus et n'englobent pas seulement les charges du ménage, mais encore celles résultant de l'obligation d'élever les enfants et de préparer leur établissement.

L'alinéa 2 de l'article 214 prévoit que les époux s'acquittent, entre autres, de leurs contributions aux charges du mariage par leur travail domestique. Il mentionne expressis verbis le travail domestique pour mettre fin à l'habitude injustifiée de considérer encore à l'heure actuelle le travail de la ménagère et mère sans valeur économique aucune. Claude RENARD, dans son étude sur "le régime matrimonial de droit commun" (Etablissements Emile Bruylant, Bruxelles 1960) écrit à la page 67 : "De toute manière, il doit être entendu que la femme, étant donné son rôle normal au foyer, apporte une contribution suffisante, à défaut de revenus propres, par son travail domestique". Le § 1360 du BGB établit le même principe : "Die Frau erfüllt ihre Verpflichtung, durch Arbeit zum Unterhalt der Familie beizutragen, in der Regel durch die Führung des Haushaltes ...".

#### *Article 215. —*

Les époux égaux en droits déterminent ensemble le lieu du domicile conjugal. La Commission de réforme française du Code civil établit le même principe d'égalité à l'article 321 de son avant-projet.

Admettre le contraire revient en fait à maintenir l'incapacité de la femme mariée et le principe de la puissance maritale — que l'article 213 a précisément pour but d'abolir (voir Fichier de documentation de la Commission Internationale de l'Etat civil — fiche IV, Luxembourg, page 5).

Les époux sont tenus de vivre ensemble (article 212) et de fixer ensemble le lieu de leur domicile (article 215). L'obligation d'habiter ensemble découle des deux articles susmentionnés.

En cas de désaccord des époux sur le choix du domicile, le mari ou la femme peut s'adresser au tribunal, conformément aux principes énoncés à l'article 213 ci-dessus. Le tribunal saisi fixera le domicile conjugal.

Certaines législations ont adopté la notion de "résidence" au lieu de celle de "domicile conjugal". Celle-ci peut, cependant, donner lieu à confusion.

La définition du "domicile" est donnée par les articles 102 et suivants du Code civil, qui prévoit l'unité du domicile, tandis que la pluralité de résidences est reconnue par les doctrines et les jurisprudences. L'unité du domicile ne répond plus aux exigences de la vie moderne et doctrine et jurisprudence voudraient l'abolir.

Si l'avant-projet de la Commission de réforme française du Code civil emploie à l'article 321 le terme de "résidence commune" à la place de domicile conjugal, il a pu le faire sans être en contradiction avec les articles du chapitre IV du Code civil, intitulé "du domicile", puisque l'article 224 du même avant-projet français en donne une nouvelle définition : "Le domicile de toute personne physique est au lieu où elle a, en fait, sa résidence principale".

Afin de permettre aux femmes mariées d'embrasser des carrières les obligeant d'avoir leur domicile au lieu même où elles exercent leurs fonctions et qui serait différent du lieu de leur domicile conjugal, la présente proposition de loi prévoit l'introduction à l'alinéa 2 du droit pour le conjoint d'avoir un domicile "professionnel" séparé du domicile conjugal. L'avant-projet français dit à l'article 229 que le domicile professionnel "est au lieu où elle (toute personne) exerce sa profession principale".

#### *Article 217. —*

L'avant-projet de loi de la Commission d'Etudes Législatives maintient le principe du Code civil que le mari est le chef de la communauté, aussi bien que le chef de la famille.

Cette solution est incompatible avec l'idée d'une égalité véritable entre mari et femme.

En effet, aussi longtemps que la loi accorde au mari des pouvoirs exorbitants par rapport aux droits matrimoniaux et notamment aux biens communs, l'égalité entre époux ne saurait être que fictive.

D'un autre côté, la qualité de chef de la communauté accordée au mari par l'article 1421 du Code civil se heurte violemment à la nouvelle capacité de la femme mariée. Donner à la femme mariée la capacité de poser des actes juridiques mais ne lui accorder aucun pouvoir de le faire, c'est ne rien lui donner du tout.

Aussi longtemps que la capacité de la femme mariée n'a pas d'incidence sur l'administration et la disposition des biens communs, elle reste illusoire.

La modification de l'article 217 a d'ailleurs essentiellement en vue la réforme des régimes matrimoniaux qui s'impose et surtout celle du régime matrimonial légal.

Le régime qui est le mieux adapté à nos exigences sociales et qui garantit le plus parfaitement les droits des deux époux est celui dans lequel chacun des époux a la disposition et la gestion de son patrimoine propre et dans lequel les deux époux ont des pouvoirs égaux en ce qui concerne le patrimoine commun, dont ils sont tous les deux gérants.

Dans un tel régime, les biens communs sont réduits à un strict minimum. Chacun des époux peut administrer et disposer seul de la plupart des biens qui sont des propres. Quant aux biens communs, le concours des deux époux est exigé pour tous les actes d'administration et de disposition. L'article 217 prévoit et règle d'ores et déjà cette situation.

L'avant-projet de loi de la Commission de réforme française du Code civil a admis une solution semblable. D'après cet avant-projet, il faut le consentement des deux époux pour tous les actes de disposition à titre gratuit et pour les actes de disposition à titre onéreux des immeubles, des fonds de commerce, des valeurs mobilières, ainsi que des meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession (Travaux de la Commission de réforme française, 1949-1950, pages 91 et 148).

D'un autre côté, la Commission de réforme française du Code civil a proposé dans son avant-projet que par une clause de leur contrat de mariage les époux pourraient confier à la femme la gestion de tout ou partie de la communauté, en précisant que par "gestion" il faudrait entendre non seulement l'administration, mais aussi les actes de disposition (Travaux de la Commission de réforme française, 1950-1951, page 413).

Le consentement des deux époux pour les actes de disposition des biens communs est d'ailleurs exigé au Luxembourg pour les ventes à tempérament (loi du 19 mai 1961, article 7).

En principe, la règle du consentement des deux époux pour l'administration et la disposition des biens communs ne crée pas de difficultés alors que l'alinéa 2 de l'article 217, ainsi que les articles 218 et 219, établissent un système de représentation tant conventionnelle que par autorisation de justice.

En ce qui concerne cette autorisation de justice, prévue par l'article 217 de l'avant-projet de la Commission d'Etudes Législatives, celle-ci n'englobe que les actes de disposition. Pour les actes d'administration qui ne rentrent pas dans le cadre de l'article 220 de la présente proposition, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas justifiés par les besoins du ménage ou les charges du mariage, aucune représentation réciproque entre époux n'est prévue à défaut de mandat conventionnel. Voilà pourquoi le présent article 217 alinéa 2 prévoit l'autorisation de justice non seulement pour les actes de disposition, mais encore pour tous les actes d'administration.

L'alinéa 3 in fine de l'article 217 de la présente proposition de loi dit que l'acte accompli sans le consentement ou le concours d'un des époux n'oblige pas celui-ci à titre personnel. La communauté seule est engagée. (Avant-projet de la Commission de réforme française du Code civil, article 364).

*Article 220. —*

Cet article établit le mandat domestique au profit des deux époux par application du principe de l'administration commune des biens communs. Pour le champ d'application de ce mandat, les termes de "charges du mariage" sont préférables à ceux de "dépenses ou besoins du ménage" qui sont trop restrictifs. Il faut, en effet, comprendre dans le mandat domestique toutes les dépenses faites en exécution de l'article 213 ci-dessus (travaux de la Commission de réforme française, 1949-1950, page 100, avant-projet français ; article 323 ; Projet Foyer : article 220).

L'alinéa 2 de l'article 220 constitue une garantie pour l'autre époux et est justifié par l'intérêt de la famille. Dans le domaine du mandat domestique, il serait en effet exagéré de rendre absolue la solidarité entre époux. En outre, cette disposition permet d'éviter des abus.

*Article 221. —*

L'article 221 constitue une conséquence inévitable de l'article 217. Si la femme mariée a le pouvoir et le droit d'administrer ensemble avec son mari la communauté et de disposer d'un commun accord des biens qui en font partie, il faut à plus forte raison lui attribuer l'administration et la disposition de ses biens propres.

*Article 222. —*

Le droit pour la femme mariée de se faire ouvrir un compte courant dans certains cas, est prévu par l'avant-projet de la Commission d'Etudes Législatives qui, cependant, ne l'accorde qu'aux femmes mariées ayant l'administration et la jouissance de leurs biens personnels ou des biens réservés. Cette solution est inacceptable.

Toutes les femmes mariées, qu'elles aient une fortune personnelle ou non, qu'elles exercent une profession ou non, doivent avoir la possibilité de se faire ouvrir un compte de dépôt ou un compte de chèques dont elles puissent disposer librement sans le consentement de leur mari.

Dans l'article 214, le travail domestique de la femme mariée a été pris en considération pour déterminer la contribution des époux aux charges du mariage. Le travail domestique de la femme mariée étant mis à pied d'égalité avec la fortune personnelle et l'exercice d'une profession, il est logique d'admettre que la femme mariée doit avoir dans tous les cas les mêmes droits quant à l'ouverture d'un compte en banque. (Avant-projet français : article 324 ; Projet Foyer : article 221 ; article 215 de la Loi belge de 1958).

Ce droit est la conséquence directe des dispositions de l'article 221 ci-dessus.

L'alinéa 2 de l'article 222 institue une garantie au profit des banques. Si cette disposition n'était pas prévue, l'alinéa premier resterait lettre morte, car les institutions financières refuseraient sans doute à la femme mariée l'ouverture d'un compte et le remboursement des valeurs déposées ou versées.

*Article 223. —*

Par application du principe de l'égalité entre époux, chacun d'eux doit pouvoir exercer librement une profession sans l'accord de son conjoint.

Les raisons qui sont à la base de l'alinéa 2 de cet article résident dans l'article 213 de la présente proposition de loi qui stipule que les époux concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle.

Il n'y a pas lieu d'insérer une disposition spéciale concernant les époux séparés de biens par jugement, tel que cela est prévu par la Commission d'Etudes Législatives. En effet, ce qui compte ce sont les intérêts de la famille et en particulier ceux des enfants. Ces intérêts ne sont pas forcément pécuniaires. Il n'y a donc aucune raison d'enlever à l'époux séparé de biens par jugement le droit de s'opposer à l'exercice d'une profession par son conjoint.

*Article 224. —*

L'article 224 proposé par la Commission d'Etudes Législatives établit le régime des biens réservés. Or le principe de l'égalité des époux ne permet pas la création d'un tel régime. L'institution des biens réservés au profit de la femme mariée qui exerce une profession séparée représente une violation de ce principe. Le mari ne possède pas de biens réservés ; en conséquence, la femme égale en droits ne doit pas non plus en avoir.

Logiquement parlant, il faudrait établir le même privilège au profit du mari, par application de l'article 217 ci-dessus. Il est donc indiqué d'abandonner purement et simplement le régime des biens réservés.

D'ailleurs, en Belgique et en France, les autorités songent à l'abolition des biens réservés.

Monsieur le professeur Claude RENARD dans son livre sur le régime matrimonial de droit commun écrit à la page 81 ce qui suit : " Sur ces biens (en parlant des biens réservés), la femme a des pouvoirs très étendus. Les biens réservés n'ont de signification que sous un régime de communauté ou d'union des biens donnant au mari plein pouvoir. Si dans notre Droit, ils existent aussi en cas de séparation de biens, cela ne s'explique que par l'incapacité de la femme mariée". (Voir aussi avant-projet du Code civil de la Commission de réforme française : livre préliminaire, pages 39 et 109 ; Travaux de la Commission de réforme française du Code civil, 1950-1951, pages 143-146).

L'institution des biens réservés est en plus inique en ce sens qu'elle ne prend aucun égard à la situation des femmes mariées qui se consacrent au travail domestique.

*Articles 225 et 226. —*

Par application des solutions prises à propos des biens réservés, les articles 224, 225 et 226 de l'avant-projet de la Commission d'Etudes Législatives doivent être abolis.

*Article 226bis. —*

Le nouvel article 226bis de la présente proposition de loi prévoit que les dispositions du chapitre des Droits et Devoirs des Epoux deviennent applicables dès la mise en vigueur de la loi, sauf les dispositions contraires des contrats de mariage qui font la loi entre parties (Projet Foyer : article 226).

Il est évident cependant que les contrats de mariage ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public et notamment à celles qui intéressent la capacité des époux.

---